



Le Messenger d'Allah (sur lui la paix et le salut) a interdit les bêtes qui se nourrissent d'excréments parmi les camélidés, qu'il s'agisse de les monter ou de boire leur lait.

Ibn 'Umar (qu'Allah l'agrée, lui et son père) relate : « Le Messenger d'Allah (sur lui la paix et le salut) a interdit les bêtes qui se nourrissent d'excréments parmi les camélidés, qu'il s'agisse de les monter ou de boire leur lait. »

[Authentique] [Rapporté par Ibn Mâjah - Rapporté par At-Tirmidhî - Rapporté par Abû Dâwud]

Ce hadith nous apprend l'interdiction de monter les bêtes qui se nourrissent d'excréments parmi les camélidés ainsi que l'interdiction de boire leur lait. Ceci inclut l'interdiction de consommer leur viande, comme rapporté dans d'autres récits [authentiques]. En outre, dans ce hadith, l'interdiction n'est pas spécifique aux [genres des] camélidés. Elle s'étend plutôt à tout animal se nourrissant de souillures et de matières fécales parmi les animaux et les oiseaux comestibles - si leur pâture est constituée en majeure partie de cela -. En effet, leur viande, leur lait et leur transpiration proviendront de souillures et seront donc une souillure, excepté si on nourrit la bête durant trois jours - ou plus - avec ce qui est pur [comme alimentation] auquel cas et à ce moment-là [seulement] l'interdiction est levée.

<https://sunnah.global/hadeeth/fr/show/64648>

